

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la SARL Comptoir des Calcaires
et Matériaux des prescriptions complémentaires concernant
l'exploitation et la remise en état de la carrière de calcaire dur
sur les communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment ses articles L181-14, R122-2, R181-45 et R181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 22 octobre 2018, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment son article 12.3 – II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant la SARL Comptoir des Calcaires et Matériaux (CCM) - siège social sis 4 Chemin du Moulin BP 25, 59132 WALLERS-EN-FAGNE - à exploiter une carrière de calcaire dur sur les territoires des communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;

Vu la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu le dossier de demande de modifications du 9 janvier 2017 de la SARL Comptoir des Calcaires et Matériaux sollicitant :

- la modification de la liste des parcelles exploitables en y intégrant notamment la parcelle WH64 ;
- la modification du suivi de la surveillance de la qualité du rejet des eaux d'exhaure ;
- la modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- la mise à jour des garanties financières ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude des impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires, notamment :

- le rapport d'étude INERIS du 25 octobre 2013 ;
- les plans de phasage ;
- les accords des communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;

Vu le rapport du 23 juin 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 janvier 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant actant l'absence d'observation par courrier du 09 février 2021 ;

Considérant que la demande déposée par l'exploitant, ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R181-46 du Code de l'Environnement, étant donné :

- qu'elle ne comprend pas de nouvelles activités classées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'une augmentation des capacités des installations existantes dépassant un seuil d'activité classée ;
- qu'elle ne constitue pas une extension du périmètre autorisé ;
- qu'elle ne constitue pas une prolongation de la durée d'autorisation ;
- qu'elle ne modifie pas le volume de gisement à extraire, ni les capacités d'extraction de la carrière,
- qu'elle ne génère pas d'impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement ;
- qu'elle ne présente pas de dangers et inconvénients supplémentaires par rapport aux conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant en particulier que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les modifications sollicitées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Comptoir des Calcaires et Matériaux, dont le siège social est situé 4 Chemin du Moulin, BP25 – 59132 WALLERS-EN-FAGNE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de calcaire dur sur les territoires des communes de BAIVES et de WALLERS-en-FAGNE, à exploiter la parcelle WH64 et à remettre en état la carrière dans le respect des prescriptions suivantes qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011.

Article 2 :

La liste des parcelles exploitables en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 :

L'article 18.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1 Valeurs limites des rejets

3.1.1 Traitements internes

Les effluents de catégorie 3, visés à l'article 18.4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 sont traités au plus près des sources de pollution, afin de respecter les prescriptions suivantes au niveau du rejet dans la carrière ou du dispositif d'infiltration dans le sol :

Paramètres	Concentrations maximales	Autosurveillance
pH	$\geq 6,5$ et $\leq 8,5$	an
MEST mg/l	≤ 35	an
DCO échantillon non décanté mg/l	≤ 40	an
Hydrocarbures mg/l	$\leq 0,05$	an

Ces valeurs limites sont applicables en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ou de l'installation de traitement complémentaire, sur des échantillons instantanés non décantés.

3.1.2 Eaux vannes et domestiques

Ces effluents sont collectés puis traités selon les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le contrôle du respect de ces prescriptions relève de la compétence de la police municipale en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

3.1.3 Eau d'exhaure

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

§1 – Valeurs moyenne et maximale du débit

Instantané	Journalier	Moyen mensuel sur l'année	Annuel	Autosurveillance
1 000 m ³ /h	24 000 m ³ /j	341 000 m ³ /mois (pluviométrie normale)	7,9 Mm ³ /an (forte pluviométrie) 1 326 mm/an	En continu

§ 2 – Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres	Eau d'exhaure Valeurs ou concentrations maximales (3)	Flux maximal du rejet dans le ruisseau kg/j (1)	Autosurveillance (2)
	Rejet dans l'Helpe Majeure		
pH	$\geq 6,5$ et $\leq 8,5$	-	Heb
Température	$\leq 22^{\circ} \text{C}$	-	Heb
Couleur mg de Pt/l	≤ 10	-	Tri
Conductivité $\mu\text{S/cm}$ à 20°C	$\leq 1\,000$	-	Heb
MEST mg/l	≤ 15	360	Heb
DCO échantillon non décanté mg/l	≤ 25	600	Heb
DBO5 mg/l	≤ 5	120	Heb
KMnO (oxydabilité) mg/l	≤ 5	120	Heb
Hydrocarbures mg/l	$\leq 0,05$	1,2	Heb
SO ₄ ²⁻ (sulfates) mg/l	≤ 150	3 600	Heb

(1) Valeurs pour 24 000 m³/j

(2) Heb : hebdomadaire
Mens : mensuelle
Tri : trimestrielle
Sem : semestrielle

(3) Si les résultats de mesures mettent en évidence un non respect de ces valeurs limites, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables si elles résultent d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines en amont hydraulique de la carrière.

§ 3 – Échantillonnage

a) Les valeurs limites pour l'eau d'exhaure du tableau ci-avant du § 2 de l'article 3.1.3, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h.

Dans le cas de prélèvements instantanés supplémentaires, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite pour les paramètres suivants : MES, DCO et hydrocarbures.

b) Les valeurs limites pour les traitements internes du tableau de l'article 3.1.1 sont respectées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 4 :

L'article 13.3 « remblayage de la carrière » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 est complété par les dispositions suivantes :

4.1 Dispositions générales :

Le remblayage de la carrière est autorisé pour un volume maximum de 3 485 066 m³ de déchets inertes internes d'extraction sur une surface de 94659 m².

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

4.2 - Nature des matériaux admis en remblayage et programme de surveillance :

§1- Pour le remblayage de la carrière, seuls sont admis les déchets d'extraction inertes internes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 22 octobre 2018.

L'exploitant établit un plan d'échantillonnage des déchets d'extraction inertes internes pour justifier de la compatibilité des matériaux avec le fond géochimique local.

Le plan d'échantillonnage et les résultats des analyses sont transmis à l'inspection pour avis avant la mise en place du remblai.

§2- Stabilité des aménagements

Les aménagements sont réalisés conformément aux résultats de l'étude de l'INERIS du 25/10/2013 jointe au dossier du 9 janvier 2017 sous la référence DRS-13-140485-10647A.

§3- Intégration paysagère.

La partie sud de la RD951 est laissée libre d'occupation.

Les stockages nord de déchets inertes sont utilisés en partie pour le remblayage des fronts.

Les aménagements paysagers sont conformes au Plan Paysager Carrier Avesnois. Ils sont réalisés en concertation avec le Parc Naturel de l'Avesnois.

§4- Mise à jour du plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes est mis à jour dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Il comprend un plan de remblayage de la carrière identifiant les zones de stockages des matériaux en fonction de leurs caractéristiques.

Il détermine, par phases, les volumes de déchets inertes internes mis en œuvre dans le cadre du remblayage.

§5- Programme de surveillance

Un programme de surveillance de l'impact du remblayage de la carrière sur les eaux d'exhaure et les eaux souterraines est établi par l'exploitant avant le début des opérations de remblayage des fronts nord.

Il comprend, a minima, un suivi trimestriel sur les eaux d'exhaure et annuel sur les eaux souterraines pour les paramètres prévus pour caractériser les déchets d'extraction inertes internes listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié.

Ce programme est produit par l'exploitant et transmis à l'inspection pour avis dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5: Garanties Financières

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2011	Montant de référence C_R TTC en Euros
2016-2019	1 470 297
2020-2025	1 690 131
2026-2031	1 603 036
2032-2037	1 634 878
2038-2041	1 786 642

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un $Index_R = 668,48$ (TP01 août 2016) et une $TVA_R = 0,2$.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Liste des parcelles

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **16 FEV. 2021**

Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

COMMUNE	SECTION	N°	Adresse ou lieu dit	Propriétaire	Superficie totale de la parcelle cadastrale	Affectation actuelle	Renouvellement ou extension	Superficie de la parcelle incluse dans le futur périmètre d'autorisation	Superficie de la parcelle incluse dans le futur périmètre d'extraction	Affectation future
Walleren fagne	OA	130	Le moulin	CCM	1 758	PA + hors PA	Renouvellement	819		PA + hors PA
		133	Le fond des Biefs		17 974	PA		14 502	PA Nord + Déviation CV5	
		137			2 062			1 922		
		244			18 951			18 951		16 067
		245	La croix de Bourges		3 213	Extension	3 213	2 844	PE	
		246			11 993		6 486	4 375	PE + PA Nord + hors PA + Déviation de RD 951	
		247			2 360		859	11		
		248	18 896		16 690		3 051	PE + PA Nord + PA Sud + Déviation de RD 951		
		274	Bois des Fayts		88		88	PA Sud		
		275			42 836		37 037	8 275	PE + PA Nord + PA Sud + Déviation de RD 951	
		288			10 400	8 822	1 558			
		299			18 979	18 979	18 979			
		300	Les Pierriers	12 884	PA	12 884	12 884	PE		
		301		9 567	PE	9 567	9 567			
		302	Le Pont des Pêtre	15 919	PA + PE	15 919	7 115	PA Nord + PE		
		303		2 366	PA	2 366				
		315		7 916		7 916				
		316		5 303		5 303				
		322		4 141		4 141				
		323		10 942		10 942				
		324		6 067		6 067				
		325		9 580		9 580				
		326	3 244	3 244						
		327	Les Jolis préaux	8 549	PA + PE	8 549	3 933	PA Nord + PE		
	328	22 452		22 452		16 644				
	329	9 494		9 494		9 494				
	330	6 659		Renouvellement	6 659	6 659	PE			
	331	15 210			15 210	15 210				
	332	1 989			1 989	1 989				
	333	6 862			6 862	6 862				
	334	475			475	475				
	335	5 349	5 349	5 349						
	336	2 371	2 371	2 371						
	337	La Busette	3 259	PA + PE	3 259	2 396	PA Nord + PE			
	338		15 952		15 952	7 745				
	342		8 245		8 245	7 140				

Wallers en fagne	343				8 838	8 838		8 838		PE
	344				1 528	1 528		1 528		
	345				3 258	3 258		3 258		
	346				2 961	2 961		2 961		
	347				1 740	1 740		1 740		
	348				3 984	3 984		3 984		
	349		La Busette	Wallers en fagne / CAS bureau d'aide sociale	22 870	22 870		22 870		
	350				5 535	5 535		5 535		
	351				1 155	1 155		1 155		
	352				14 532	14 532		14 532		
0A	353		Millechamps		33 649	33 649		33 649		PE
	354				10 479	10 479		10 479		
	355				16 970	16 970		16 970		
	356				6 239	6 239		6 239		
	358				10 174	10 174		10 174		
	359				9 663	9 663		9 663		
	360				24 966	24 966		24 966		
	361				12 090	12 090		12 090		
	362				17 301	17 301		17 301		
	363				4 551	4 551		4 551		
	364				9 196	9 196		9 196		
	365		Haie Alcourt		13 807	13 807		13 807		PE
	366				4 275	4 275		4 275		
	367				18 158	18 158		18 158		
	368				19 744	19 744		19 744		
	369				15 721	15 721		15 721		
	370				8 553	8 553		8 553		
	372				15 360	15 360		15 360		
	373				8 740	8 740		8 740		
	378		Le moulin		65	65		65		PA Nord
	387		La Busette		7 928	7 928		7 928		PE
Wallers en fagne	415		Le moulin		23 454	23 454		20 934		PA Nord + Déviation CV5
	416				780	780		780		
	419		Millechamps		12 413	12 413		12 413		PE
	420				15 437	15 437		15 437		
	429		Haie Alcourt		4 468	4 468		4 468		
	430				11 834	11 834		11 834		
	433		Rte de Momignies		40 000	40 000		27 361		PE + PA Nord
	434		La Couture		22 985	22 985		22 985		PE
	435		Le fond des Biefs		4 123	4 123		1 641		PA Nord + hors PA + Déviation CV5
	436				13 524	13 524		13 524		
	437		La Couture		4 781	4 781		4 781		PE
	438				8 568	8 568		8 568		

Waller en fagne	OA	439	La Busette	Waller en fagne	CCM	4 886	4 886	4 886	FL	
		452				3 855	3 855			
		453				15 909	15 909			
		468				55 833	38 264			
		502				13 600	10 627	1 054		PE + PA Nord + PA Sud + Déviation de RD 951
	OB	508	La croix de Bourges	CCM	CCM	28 695	7 498	28	PE + PA Nord + PA Sud + Hors PA + Déviation de RD 951	
		513	Les Jolis préaux			2 305	2 305	1 350	PE + PA Nord	
		521	Le Marais			25 705	19 644		PA Nord	
		523								
		529	Bois des Fayts			16 254	15 124		PA Nord + PA Sud + Déviation de RD 951	
Baives	ZC	506	Les Monts	Waller en fagne	CCM	1 418	1 418		PA Nord	
		22	La Couture			27 427	19 410		PA Nord + hors PA + Déviation CV5	
		23				23 354	17 814			
		1	Bois des Fayts			38 959	38 953	37 659	PA Nord + PE	
		2				36 397		36 397	PE	
	3	3 019		3 019	3 019					
	4	36 060		36 060	36 060					
	OB	5	Rte D'Ochain	CCM	CCM	15 082	15 082	15 082		
		6				3 641	3 641	3 641		
		7				39 099	39 099	39 099		
8		31 638				31 638	30 944	PA Nord + PE		
9		20 999				20 999	20 999	PE		
	OB	545	Les Fayts	CCM	CCM	1 604	1 604		PA Nord	
		548				49 029	48 950		PA Nord + PA Sud + Déviation de RD 951	
		549				Les Fayts	5 330	4 063		PA Sud + déviation RD 951
		550					14 134	14 134		PA Nord
		556					37 186	19 834		PA Nord + PA Sud + hors PA + déviation RD 951
	OB	557		79	790		PA Nord			
		558	Par delà le chemin	Baives	Baives	23 098	17 464		PA Nord + PA Sud + Déviation de RD 951	
		564				12 963	12 963			
		565				8 977	8 977		PA Nord	
		566				12 300	12 300			
567	4 324	4 324								
	568	3 746	3 534		PA Nord ET PA Sud					
	569	10 306	9 185							
	570	4 071	3 425							
	571		5 571	4 575		PA Nord + PA Sud + Déviation de RD 951				

Baives	OB	572	CCM	4 371	Extension	4 371	PA Sud
		573		598		598	
		574		10 104		9 974	
		575		2 340		2 061	
		594		2 377		2 140	
		595		2 356		1 668	
		596		2 941		872	
		597		5 144		4 075	
		598		4 186		4 186	
		599		3 510		3 510	
	601	8 195	8 195				
	602	38 017	36 701	PA Nord et PA Sud + déviation de RD 951			
	WH	Par delà le chemin	620	5 365	5 365	PA Nord	
			634	921	921		
			635	921	921		
			644	2 857	2 857		
		Les Fayts	645	2 377	2 377	PA Sud	
			652	13 703	13 368		
			653	54 260	48 385		
			710	1 804	1 804		
711			1 579	1 579			
714			1 020	1 020			
OB	Par delà le chemin	715	1 020	1 020	PA Nord		
		716	28 185	26 960			
		717	54 090	54 090			
		745	25 983	25 983			
	Les Fayts	746	155	121	PA Nord + PA Sud + déviation		
		747	10 812	10 812			
		748	5 403	5 378			
		749	41 971	41 922			
		750	15 202	15 202			
		834	11 607	11 607			
WH	Les Monts	2	2 756	2 756	PA Nord		
	Jolis Préaux	64	139 152	139 122			
		10	6 828	6 124			
		13	1 937	1 080			
	Le cheminot	14	27 997	26 661			
		15	3 216	3 210			
54	Les Monts	8 651	6 286	PA Nord			
		TOTAL	2 051 110	987 458			
		Superficie totale des parcelles			1 940 878		
		Superficie de l'ancien CV5			8 442		
		Superficie de l'ancien RD 931			19 876		
		PA Total			1 969 196		

Annexe 2 : Plans de phasage et de remise en état finale

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

16 FEV. 2021

Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

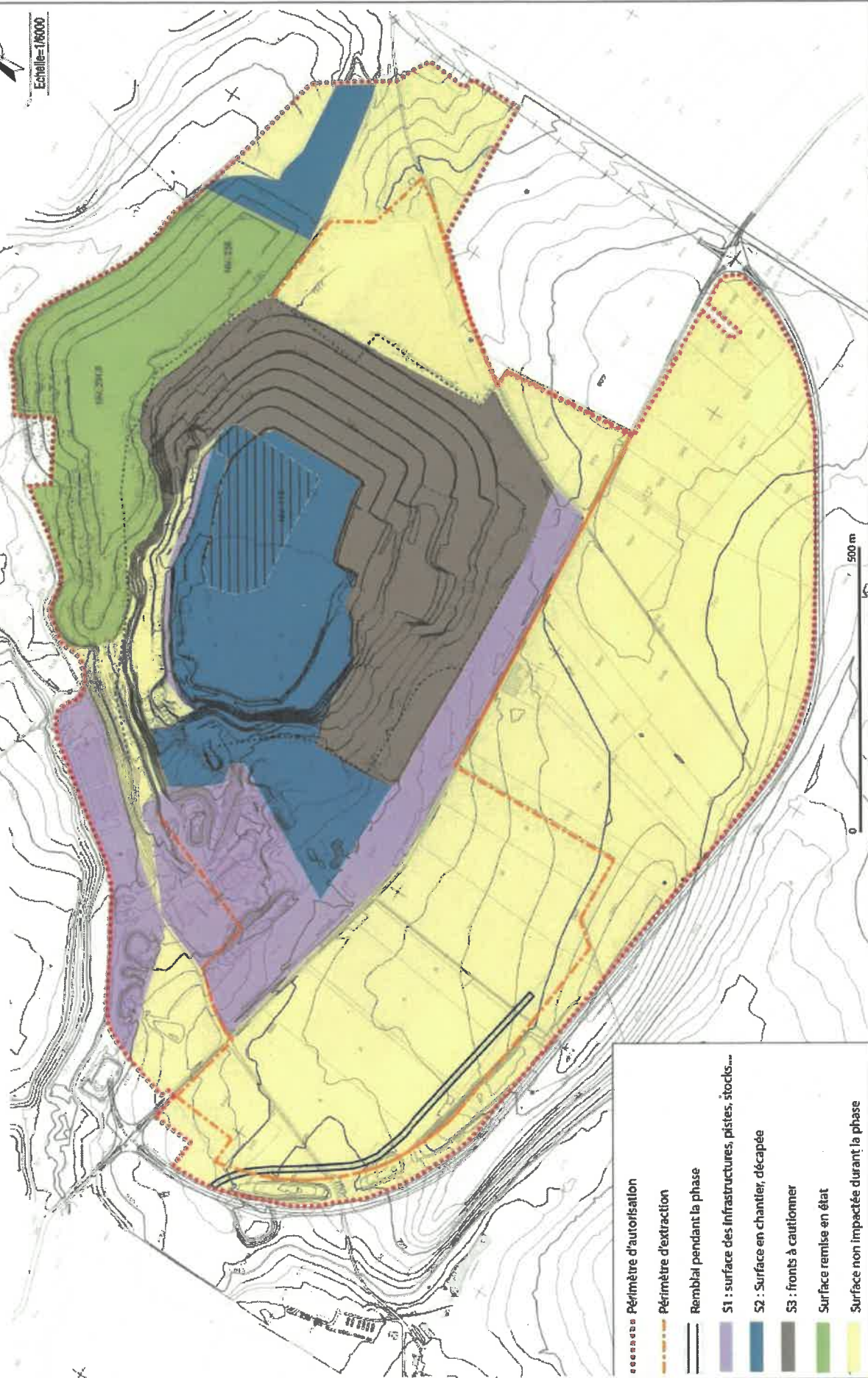


PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2014/2019



Echelle=1/6000



- Périmètre d'autorisation
- - - - - Périmètre d'extraction
- ==== Remblai pendant la phase
- S1 : surface des infrastructures, pistes, stocks...
- S2 : Surface en chantier, décapée
- S3 : fronts à cautionner
- Surface remise en état
- Surface non impactée durant la phase

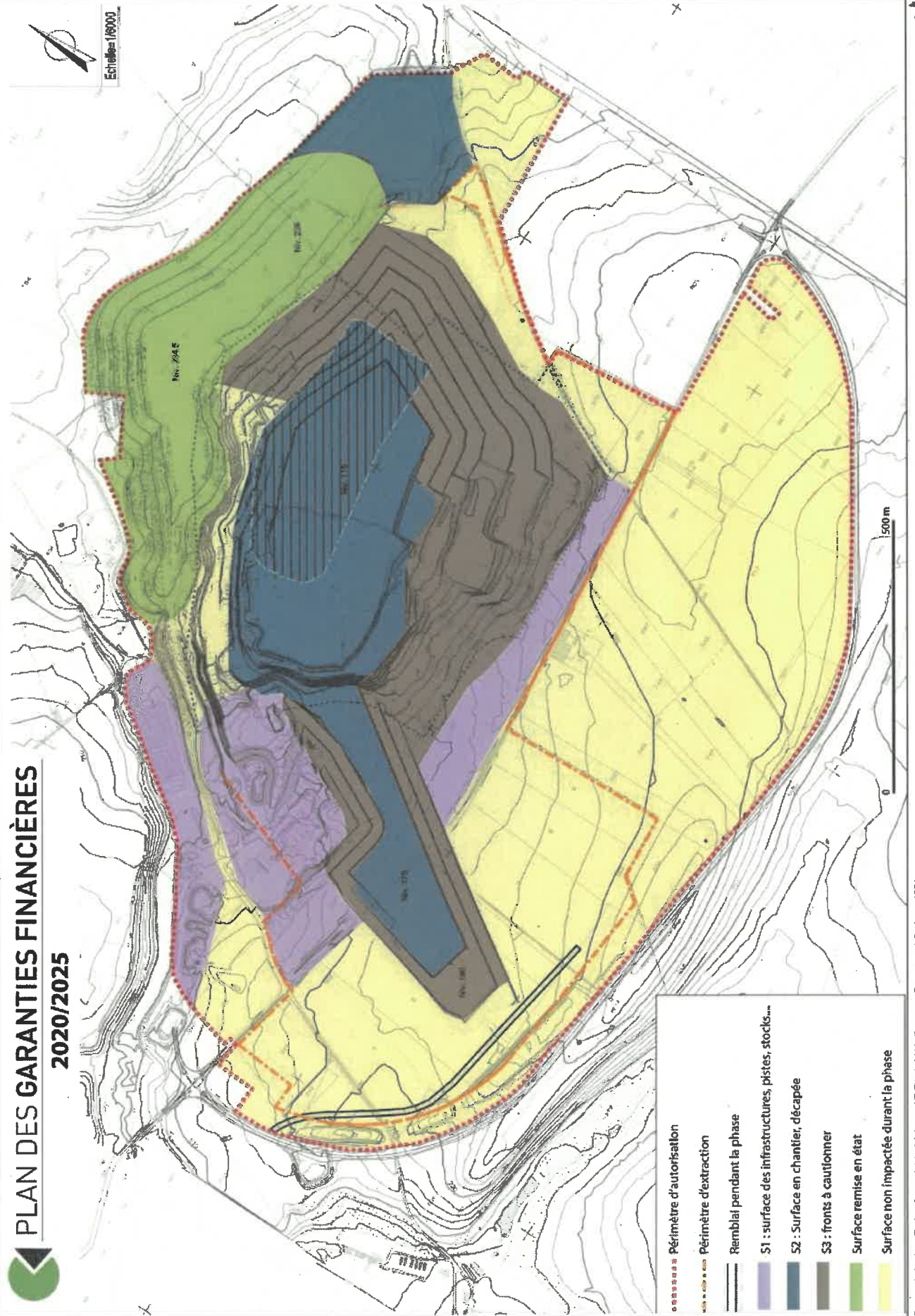


PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2020/2025



Echelle=1/8000



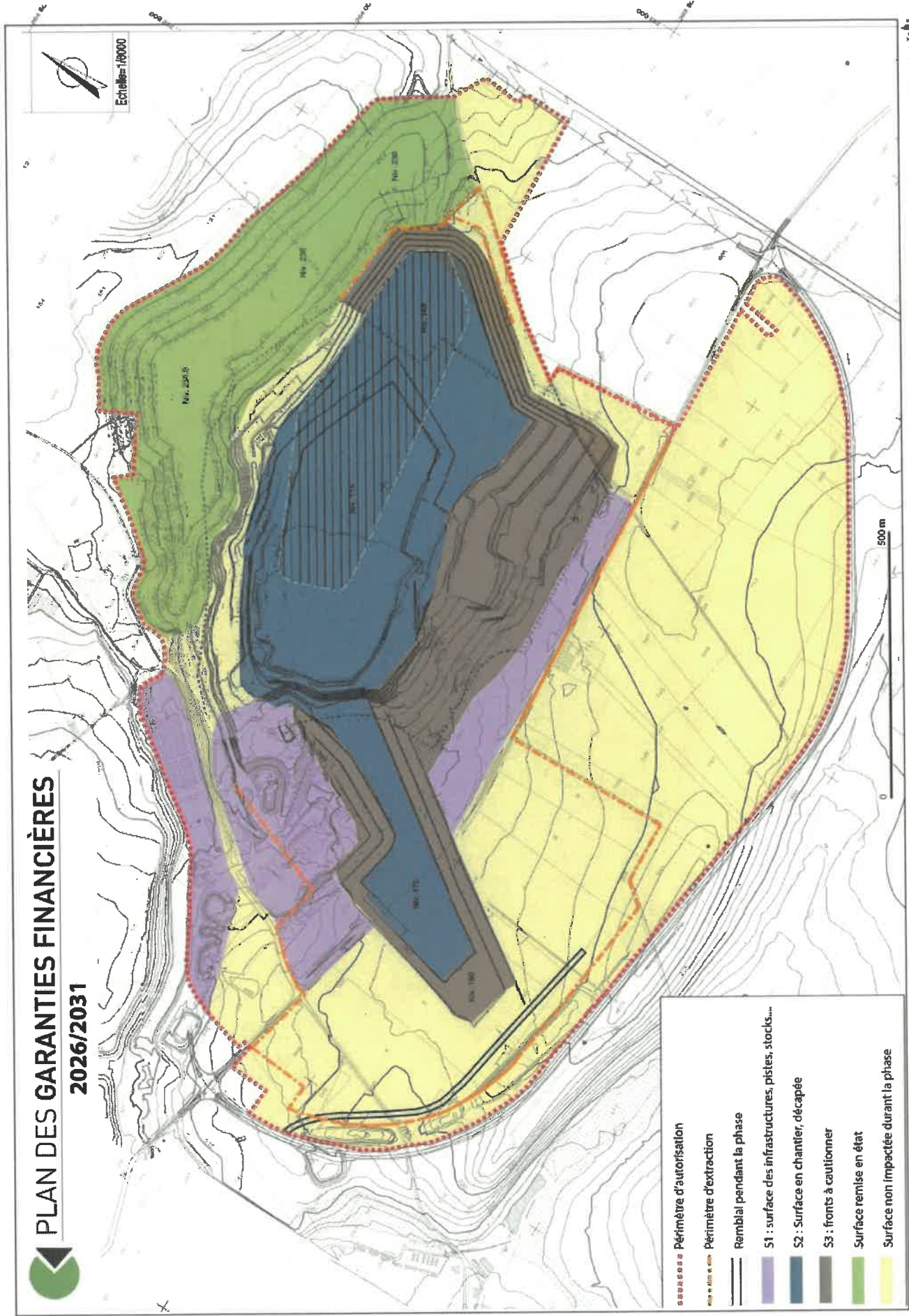


PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

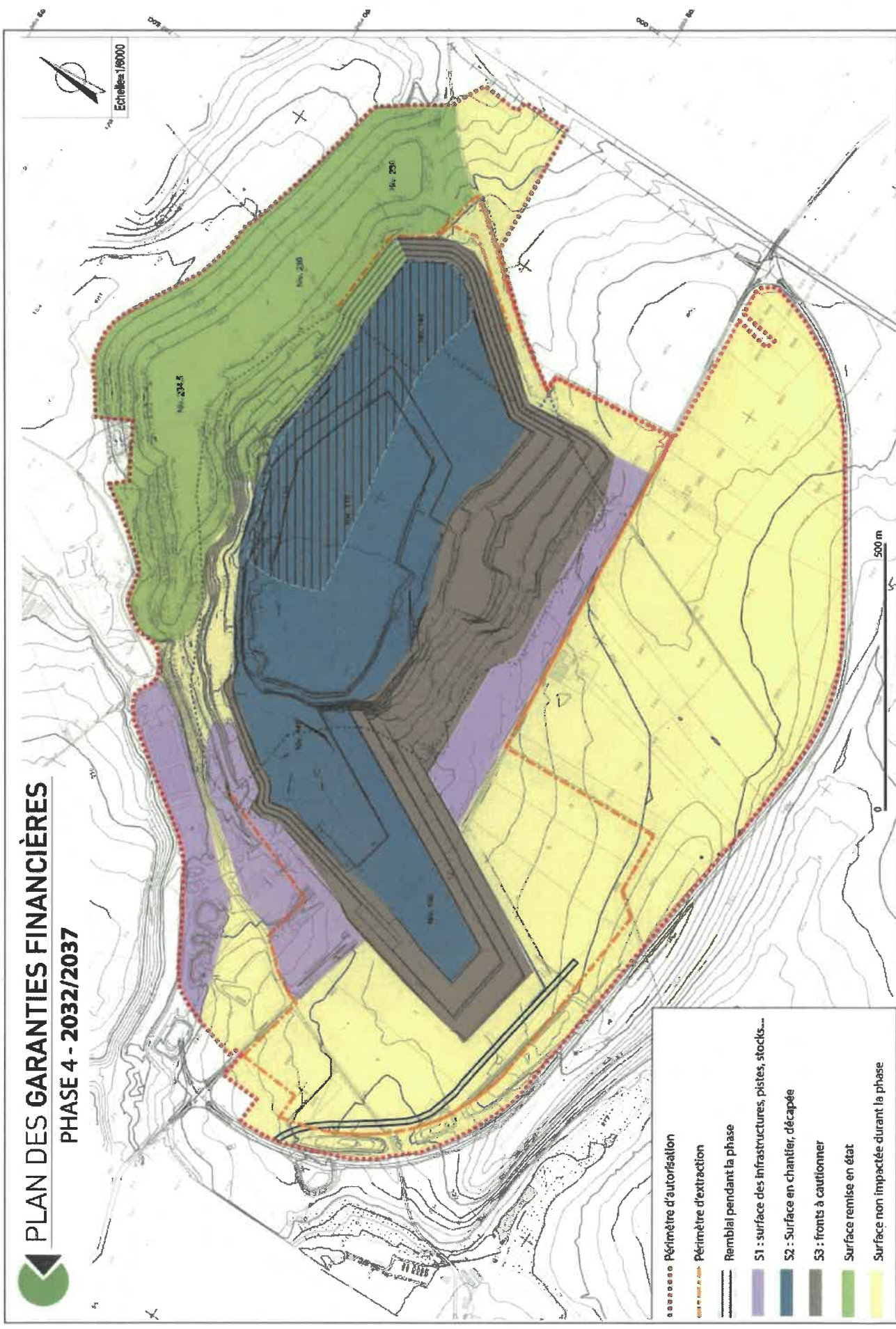
2026/2031



Echelle=1/5000



- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Remblai pendant la phase
- S1 : surface des infrastructures, pistes, stocks...
- S2 : Surface en chantier, décapée
- S3 : fronts à cautionner
- Surface remise en état
- Surface non impactée durant la phase



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 4 - 2032/2037

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Remblai pendant la phase
- S1 : surface des infrastructures, pistes, stocks...
- S2 : Surface en chantier, décapée
- S3 : fronts à cautionner
- Surface remise en état
- Surface non impactée durant la phase

